



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Châlons, le 15 SEP. 2014

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

au titre de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune Les Mazures Département des Ardennes

Le conseil général des Ardennes a demandé au préfet des Ardennes de déclarer d'utilité publique le projet de construction d'une station d'épuration (STEP) pour le hameau des Vieilles Forges situé sur la commune de Les Mazures. Ce projet nécessite la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Les Mazures. Aussi, la déclaration d'utilité publique emportera mise en compatibilité du PLU, en application des dispositions de l'article L.123-14 du code de l'urbanisme.

La commune est située sur un territoire en grande partie naturel qui recoupe notamment un site Natura 2000. Dans la mesure où la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet de construction d'une station d'épuration prévoit la réduction d'un espace boisé classé (EBC), l'article R.121-16 du code de l'urbanisme dispose que cette mise en compatibilité doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les modifications de documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont soumises à l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, ou autorité environnementale. Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le préfet de la région Champagne-Ardenne est l'autorité compétente pour rendre un avis sur ce dossier.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental (c'est-à-dire les éléments figurant dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale) et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme. Le directeur de l'agence régionale de santé a été consulté lors de son élaboration.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le document peut être soumis.

1. Rappel du contexte et présentation du projet

Le conseil général des Ardennes projette la construction d'une station d'épuration pour le hameau des Vieilles Forges sur le territoire de Les Mazures. Le hameau des Vieilles Forges, situé au sud-ouest de la commune, compte 125 habitants. Le conseil général y gère la base de loisirs départementale des Vieilles Forges qui comprend un camping, un centre d'hébergement, une base d'animation, une plage et un centre des congrès.

Le hameau des Vieilles Forges est actuellement desservi par une station d'épuration construite à la fin des années 70, aujourd'hui obsolète. La surface disponible sur le site actuel étant insuffisante, la nouvelle STEP est envisagée sur un site à proximité.

La station existante se situe en zone urbaine (UBa) du PLU approuvé en 2005. Le site projeté pour la nouvelle STEP se situe en zone naturelle (N). En outre, la zone est couverte par un classement en EBC.

La mise en compatibilité du PLU prévoit la création d'un secteur Ns, zone naturelle réservée aux installations, constructions et aménagements nécessaires au fonctionnement de la future STEP. Ce secteur, d'une superficie de 1,9 ha, intègre la STEP existante et l'emprise de la future STEP, ainsi que la suppression de la protection EBC sur ce secteur.

Le PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Ce rapport doit :

- exposer le diagnostic, analyser l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- expliquer les choix retenus pour établir le PADD et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées ;
- présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ;
- comprendre un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Il convient de préciser que l'évaluation environnementale présentée dans le dossier de mise en compatibilité, ainsi que le présent avis, concernent uniquement les dispositions liées à la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Le projet de construction de la STEP en lui-même fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, qui sera joint au dossier constitué en vue de la déclaration d'utilité publique. Il convient donc de se reporter à ces documents pour une appréciation globale de l'impact de la construction de la STEP sur l'environnement et de la prise en compte des enjeux environnementaux dans ce projet.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité aborde toutes les parties requises de façon proportionnée à la procédure concernée.

Le rapport décrit l'état initial du secteur concerné par la mise en compatibilité, et notamment du terrain projeté pour l'implantation de la STEP. Il s'agit d'un terrain actuellement à usage agricole, initialement boisé, où les souches sont encore présentes, situé à proximité du ruisseau de Faux, et bordé de bois et de jardins. Les habitations les plus proches se trouvent à 100 m. Le site appartient à la zone de protection spéciale (ZPS) « Plateau Ardennais », en limite est de la ZNIEFF¹ de type I « Lac – retenue des Vieilles Forges au nord de Renwez ».

Le rapport présente une photo aérienne du secteur indiquant l'emplacement de la STEP actuelle et celui du projet ; il aurait pu intégrer une carte globale du secteur indiquant l'environnement du projet (ruisseau, habitations, ZNIEFF, etc.).

Le rapport présente un tableau synthétique des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur la santé humaine et les composantes de l'environnement suivantes : eaux souterraines, qualité des eaux superficielles, odeurs, bruits, paysage, faune et flore et qualité des sols.

Le principal effet de la mise en compatibilité est la suppression du classement en EBC sur la partie du secteur Ns auparavant située en zone N dont la superficie n'est pas précisée. Ce déclassement permet le défrichement (ici dessouchage) de la parcelle pour la construction de la station. Bien que le bois soit déjà coupé, le défrichement mettra fin à la destination forestière du sol. Cette modification du PLU ne provoquera donc pas de destruction d'habitat naturel à court terme, mais l'impact à long terme (absence de développement de la forêt sur cette portion de l'EBC) aurait pu être étudié.

Concernant les autres thématiques de l'environnement, le rapport présente des impacts qui ne relèvent pas uniquement de la mise en compatibilité mais plutôt du projet de STEP tels que les nuisances sonores pendant la phase « travaux » ou les nuisances olfactives pendant l'exploitation. De même, les mesures d'évitement et de réduction présentées concernent le projet de STEP.

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le rapport comprend une évaluation préliminaire des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il s'agit de la ZPS « Plateau Ardennais » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Rièzes du plateau de Rocroi ». L'évaluation a pris en compte les documents d'objectifs (DOCOB) ainsi que les espèces et habitats ayant justifié la désignation de ces sites. Elle conclut à l'absence d'incidence sur ces sites au motif que :

- le projet ne modifie pas les secteurs sensibles identifiés, ni les règles en vigueur dans le secteur N ; les occupations et utilisations du sol pouvant porter atteinte aux richesses écologiques restent interdites ;
- bien que les terrains concernés se situent au sein de la ZPS, les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site disposeront toujours d'espaces favorables pour la nidification en dehors de l'emprise du projet ;
- la ZSC se situe à plus de 2 km du site et les terrains concernés par la mise en compatibilité ne correspondent pas à des habitats ayant justifié la désignation du site.

Un dispositif de suivi des effets de la mise en compatibilité, qui s'apparente plutôt à un dispositif de suivi des effets de la construction et du fonctionnement de la STEP, est proposé.

Enfin, le rapport comprend un résumé non technique qui présente correctement le contexte et la modification apportée au PLU dans le cadre de la mise en compatibilité. Cependant, il n'expose pas les incidences, ni le dispositif de suivi.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme

La mise en compatibilité est justifiée par la nécessité de réaliser une nouvelle STEP pour le hameau des Vieilles Forges mais le rapport ne présente pas de solutions alternatives à l'implantation de la STEP. Il n'explique pas non plus comment l'environnement a été pris en compte dans le choix des modalités de mise en compatibilité du PLU.

Cependant, la mise en compatibilité du PLU aura une portée très limitée :

- l'emprise de la zone Ns est limitée à l'emprise de l'ancienne et de la future STEP, soit 1,9 ha ;
- le règlement de la zone N n'est pas modifié : les occupations et utilisations du sol pouvant porter atteinte aux richesses écologiques et paysagères répertoriées restent interdites ;
- le déclassement de l'EBC concerne uniquement le périmètre nécessaire à la construction de la STEP.

Ainsi, la formulation retenue pour les modifications du PLU permet d'en minimiser les incidences sur l'environnement. Les modifications apportées ne produiront des effets que sur le lieu de la construction de la STEP et n'auront aucune conséquence sur le développement de l'urbanisation dans la commune.

4. Conclusions

Le rapport de présentation est complet et de bonne qualité. Le projet de mise en compatibilité met en avant les faibles incidences du projet sur l'environnement. Néanmoins, à la lecture du rapport, il est difficile de distinguer les incidences environnementales liées à la mise en compatibilité du document d'urbanisme et celles du projet de STEP en lui-même. En complément, l'autorité environnementale recommande la lecture de l'étude d'incidence sur l'eau du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau du projet de réhabilitation et d'extension de la STEP afin de mieux appréhender l'impact du projet sur l'environnement.

Pour le Préfet et par
délégation
Le préfet,
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales

Benoît BONNEFOI

From the Director of
Education
to the Board of
Education

Board of Education